

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une zone d'activités de loisirs, rue des Frères Lumière / RD177, à Brumath (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NGE CONCESSIONS SAS - Parc d'activités de Laurade - 13156 TARASCON », reçu complet le 28 octobre 2019, relatif au projet de construction d'une zone d'activités de loisirs, rue des Frères Lumière / RD177, à Brumath (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un ensemble immobilier composé de 5 bâtiments à usage de loisirs dont un hôtel, une aire de jeux extérieure pour enfants, 3 kiosques à usage de restaurant, ainsi que des voiries, environ 500 places de stationnement et des espaces verts ;
- qui crée une surface de plancher de 17 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 72 273 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains à usage agricole de cultures, vergers et prairies ne présentant pas une sensibilité environnementale remarquable ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant des activités ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la santé des enfants fréquentant l'aire de jeux extérieure, susceptibles d'être en contact avec des terrains présentant un risque sanitaire, impacts pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ce que ces terrains ne soient pas une source d'exposition à d'éventuels polluants (reliques de traitements par pesticides des terres agricoles ou autres polluants résultants du chantier d'aménagement du site tels que les hydrocarbures) ;
- les impacts sur la biodiversité pour laquelle une étude faune flore a été réalisée. Dans le cadre des plantations des espaces verts, il revient au maître d'ouvrage de :
  - privilégier la plantation d'arbres autochtones semblables aux arbres abattus ;

- privilégier des haies de type « haie champêtre » constituées d'espèces telles que le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le troène, la viorne, l'aubépine, (...);
- les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels le dossier précise que les défrichements sont réalisés en dehors de la période de nidification et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence au moment des travaux et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts spécifiques sur l'espèce protégée du Lézard des Murailles, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des investigations complémentaires au printemps afin d'identifier d'éventuels habitats de reproduction de cette espèce et, le cas échéant, de réaliser les travaux à l'automne et de créer des hivernaculums de substitution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une zone d'activités de loisirs, rue des Frères Lumière / RD177, à Brumath (67), présenté par le maître d'ouvrage « NGE CONCESSIONS SAS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

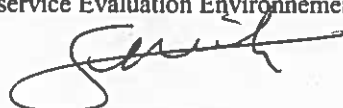
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG